

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'organisation conjointe de l'Euro 2008 entre la Suisse et l'Autriche ;
Vu la consultation des communes des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, ainsi que des associations professionnelles intéressées, du 18 mars 2008;
Vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ci-après abrégée LTr;
Vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 30 septembre 1991, ci-après abrégée LPCoM ;
Vu le dossier;

considérant

que l'Euro 2008 est manifestement un événement singulier et temporaire, constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 18 LPCoM, permettant au Conseil d'Etat d'accorder l'autorisation prévue par cette disposition ;

qu'il y a lieu, compte tenu la mise en place d'une UBS Arena et de la venue de l'équipe nationale du Portugal, d'étendre l'horaire d'ouverture des magasins dans les villes concernées, à savoir La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel ;

qu'il convient de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, mais que les magasins qui en feront usage devront respecter strictement les dispositions de la LTr, garantissant le respect de la durée du travail et du repos pour le personnel ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les magasins des communes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ont la faculté d'être ouverts du lundi au samedi jusqu'à 20 heures pendant la durée de l'Euro.

Art. 2 Les magasins qui feront usage de l'autorisation accordée par le présent arrêté sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de la LTr.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER